UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président

Moroni, le 22 AOUT 2024

DECRET N° 24 - 143 /PR

Portant promulgation de la loi N°24-010/AU du 28 juin 2024 sur la Gestion des Risques de Catastrophes.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi N°24-010/AU, sur la Gestion des Risques de Catastrophes, adoptée le 28 juin 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet

Article1 : La présente loi a pour objet de déterminer le cadre normatif de la Gestion des Risques de Catastrophes en Union des Comores.

Article 2 : La présente loi vise à :

- Renforcer la résilience du pays aux risques de catastrophes, soit attribués aux aléas naturels, y compris les risques liés au changement et à la variabilité climatique, soit attribués aux activités humaines, quelle qu'en soit la nature, l'origine et l'ampleur ;
- Clarifier les rôles et responsabilités des acteurs clés liés à la Gestion des Risques de Catastrophes ;
- Déterminer les politiques stratégiques pour faciliter la coordination des actions de prévention et de gestion des risques de catastrophes ;

- Renforcer les connaissances et les capacités institutionnelles dans le domaine de la gestion des risques de catastrophes afin de réduire les dommages et les pertes attribués aux catastrophes causées par des aléas naturels et d'origine humaine, reconstruire en mieux dans les phases de relèvement, de réhabilitation et de reconstruction et renforcer la résilience à tous les niveaux ;
- Améliorer les capacités d'adaptation et de résilience des communautés les plus vulnérables face aux changements climatiques et aux risques de catastrophes liées au climat en Union Des Comores ;
- Déterminer les mécanismes de financement pour rendre opérationnel les activités de la gestion des risques de catastrophes et renforcer ses structures de fonctionnement.

Article 3: La gestion des risques de catastrophes s'inscrit sur un ensemble de politiques stratégiques visant à assurer la protection et la sécurité civile. Elle s'appuie sur des dispositifs et des procédures intégrées et globales prévoyant des mesures de prévention, de préparation de gestion, de secours, de rétablissement, de reconstitution et de développement.

Article 4 : La gestion des risques de catastrophes assure la cohérence de l'action de toutes les structures intervenant sur l'ensemble du territoire national par une organisation, des mécanismes et des procédures appropriés de manière notamment à :

- Préserver les vies humaines et les moyens de subsistance ainsi que les infrastructures et les services de base ;
- Sauvegarder les biens, protéger les installations nécessaires à la défense et à la sauvegarde de la vie des populations, de leurs moyens de subsistance, de leurs biens et de l'environnement ;
- Entretenir et à affermir la solidarité nationale face aux risques de catastrophes ;
- Développer les aptitudes de résilience et réduire les vulnérabilités des populations ;
- Assurer l'information et la participation des populations.

Section 2 : Définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, **on** entend par :

Catastrophe attribuée à des aléas naturels : L'interruption grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société résultant des aléas naturels et causant des pertes en vies humaines, des pertes matérielles, économiques ou environnementales que les sinistrés ne peuvent surmonter avec leurs seules ressources propres.

UNION DES COMORES LE PRESIDENT

Aléa : Processus, phénomène ou activité humaine pouvant faire des morts ou des blessés ou avoir d'autres effets sur la santé, ainsi qu'entraîner des dégâts matériels, des perturbations socio-économiques ou une dégradation de l'environnement.

Exposition : Situation des personnes, infrastructures, logements, capacités de production et autres actifs tangibles situés dans des zones à risque.

Vulnérabilité : Condition provoquée par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui ont pour effet de rendre les personnes, les communautés, les biens matériels ou les systèmes plus sensibles aux aléas.

Capacité : Ensemble des forces, moyens et ressources disponibles au sein d'une organisation, d'une collectivité ou d'une société pour gérer et réduire les risques de catastrophes et renforcer la résilience.

Changement Climatique : Les changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.

Epidémie : développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse le plus souvent d'origine infectieuse dans une population.

Gestion des Risques de Catastrophes : La gestion des risques de catastrophe renvoie à la mise en œuvre de politiques et stratégies de réduction des risques visant à empêcher l'apparition de nouveaux risques, à réduire ceux qui existent et à gérer le risque résiduel afin de renforcer la résilience et de limiter les pertes dues aux catastrophes.

Information de crise : l'information donnée aux populations, par l'autorité administrative compétente, durant une situation de catastrophe ou de crise humanitaire et notamment relative à la nature du péril et aux actions nécessaires pour en limiter les conséquences et épargner les vies et les biens et protéger l'environnement ;

Prévention : Les activités et mesures permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et de réduire les risques existants.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

Protection Civile : Ensemble des activités de prévention, de prévision et d'intervention ainsi que des moyens mis en œuvre pour la préservation des vies humaines et la sauvegarde des biens contre les périls de toute nature, en temps de paix comme en temps de crise ;

Réduction des Risques : La réduction des risques de catastrophe vise à empêcher l'apparition de nouveaux risques, à réduire ceux qui existent déjà et à gérer les risques résiduels pour renforcer la résilience et, partant, contribuer à la réalisation du développement durable.

Réhabilitation : Ensemble d'opérations (réaménagement, traitement de dépollution, confinement, résorption des déchets, contrôles institutionnels...) effectuées en vue de rendre un site apte à un usage donné.

Réponse : Ensemble de décisions et d'actions engagées pendant et après une catastrophe y compris les secours immédiats, la réhabilitation et la reconstruction.

Risque : Risque d'origine naturelle ou artificielle susceptible d'affecter tout ou une partie du territoire au cours d'une période donnée et qui nécessite pour y faire face, l'intervention des organismes d'appui et de secours spécialisés.

Reconstruire en mieux : Le fait d'organiser des phases de redressement, de remise en état et de reconstruction après une catastrophe pour accroître la résilience des pays et des communautés, en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe aux processus de rétablissement des infrastructures physiques et du système social et de revitalisation des moyens de subsistance, de l'économie et de l'environnement.

Secours d'urgence : Intervention et/ou assistance pendant ou après une catastrophe pour faire face aux premières nécessités de survie et de subsistance, pouvant être limitée à l'urgence ou être prolongée. Les secours d'urgence consistent notamment à l'identification de la catastrophe, l'information des autorités, l'organisation et la conduite des opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens.

Personnes touchées : Il s'agit des personnes qui sont touchées directement ou indirectement par un événement dangereux. Sont dites directement touchées les personnes qui ont subi des blessures, une maladie ou d'autres effets sur leur santé ; celles qui ont été évacuées, déplacées ou réinstallées et celles dont les moyens de subsistance et les biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux ont été directement endommagés. Les personnes

UNION DES COMORES LE PRESIDENT

indirectement touchées sont celles qui, au fil du temps, ont subi des préjudices qui ne découlaient pas directement de la catastrophe ou sont venus s'ajouter à ses conséquences directes, par suite de perturbations ou de changements concernant l'économie, les infrastructures essentielles, les services de base, le commerce, l'emploi ou les conditions de vie sur les plans social, sanitaire et psychologique.

Système d'alerte précoce : Un système intégré de connaissance des risques de catastrophes, d'activités de détection, de diffusion et communication et de préparation à tous les niveaux

1) La connaissance des risques de catastrophe fondée sur la collecte systématique de données et l'évaluation des risques de catastrophes ;

2) Des activités de détection, de suivi, d'analyse et de prévision des dangers et de leurs éventuelles conséquences ;

3) La diffusion et la communication, par des instances officielles, d'alertes fiables, précises et pratiques en temps opportun, ainsi que d'informations concernant la probabilité et les éventuelles conséquences d'une catastrophe ; la préparation à tous les niveaux pour répondre aux alertes reçues ;

4) Préparation à tous les niveaux pour répondre aux alertes reçues (plans de préparation, exercices de simulation, sensibilisation, etc.).

Plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophes :

Expression générique désignant les mécanismes nationaux de coordination et d'orientation pour la réduction des risques de catastrophes. Ces instances multisectorielles et interdisciplinaires rassemblent des participants de la société civile et des secteurs public et privé et permettent d'assurer la participation de toutes les entités concernées au sein d'un même pays.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL ET DISPOSITIFS DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

Section 1 : Du cadre institutionnel

Article 6 : Les acteurs chargés d'assurer la gestion des risques de catastrophes dans le pays sont constitués par l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions de recherche, les secteurs humanitaires, le secteur privé, les organisations de la société civile, les communautés locales, et les partenaires techniques et financiers.

Articles 7 : Les principaux acteurs de la gestion des risques de catastrophes sont :

UNION DES COMORES LE PRESIDENT

- Le Ministère en charge de la Sécurité Civile ;
- Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) ;
- La Direction Générale de la Sécurité Civile (DGSC) ;
- La Direction Technique de la Météorologie (DTM) ;
- L'observatoire volcanologique du Karthala (OVK) ;
- Commissariat National à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du genre ;
- La Direction Générale de l'Environnement et de Forets (DGEF) ;
- Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Elevage (DNSAE) ;
- La Direction Générale de la Santé (DGS) ;
- La Direction Générale de l'Equipements et de l'Aménagement du Territoire (DGEAT) ;
- Les Institutions d'Enseignement et de Recherche ;
- Le Croissant Rouge Comorien (CRCo) ;
- Direction Générale de l'Energie et des Mines et de l'Eau (DGEME) ;
- Le Bureau Géologie des Comores
- La Garde Cotes Comorienne (GCC).

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les missions de ces principaux acteurs en matière de gestion des risques de catastrophes.

Article 8 : Des dispositifs de prévention et de gestion des risques de catastrophes sont mis en place sous l'autorité du Ministre en charge de la sécurité civile et coordonnées par la Direction Générale de Sécurité Civile (DGSC).

Article 9 : Des dispositifs de gestion définissent les orientations et les priorités à suivre pour mieux gérer les risques de catastrophes à court, moyen ou long terme en Union des Comores. Ces dispositifs sont :

- La Stratégie Nationale et son Plan d'Action prioritaire pour la Réduction des Risques de Catastrophes aux Comores (SNRRC).

- la Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes (PNRRC)

Article 10 : La Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques de catastrophes (PNRRC) est le mécanisme de coordination multisectoriel et multidisciplinaire pour la réduction des risques de catastrophe en Union des Comores. Son organisation et fonctionnement sont déterminés par un décret pris en Conseil des Ministres.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

Article 11 : La Stratégie Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes aux Comores (SNRRC) est mise en place pour définir les orientations en matière de RRC conformes aux conventions et accords multilatéraux relatifs à la RRC dont l'Union des Comores fait partie, pour la Réduction des Risques de Catastrophe et le changement climatique. Elle a pour but de réduire d'une manière conséquente les pertes et les dommages liés aux risques de catastrophes tout en renforçant la résilience des communautés à faire face à ces risques pour atteindre les objectifs du développement durable.

Article 12 : Le Plan de Contingence National (PCN) et les Plans de Secours Spécifique (PSS) constituent les outils de préparation et de réponse aux urgences qui permettent au gouvernement Comorien de mettre en place une réponse en temps réel et coordonnée afin de minimiser les conséquences humanitaires des catastrophes épidémiques, hydrométéorologiques et géologiques sur les populations à risques.

CHAPITRE III : MESURES DE PREPARATION AUX RISQUES DE CATASTROPHES

Article 13 : Un système national d'alerte précoce est établi pour assurer une veille stratégique des actions à mettre en œuvre, tout en mettant à la disposition des structures concernées les informations nécessaires à la prévention, à la préparation et à la réponse.

Article 14 : Une cartographie nationale est élaborée pour identifier les zones à risque de type hydrométéorologiques, géologiques et géophysiques afin de permettre de localiser géographiquement les dangers et d'évaluer les risques potentiels encourus par les populations, l'environnement et les biens.
La Direction Générale de la Sécurité Civile (DGSC), en étroite collaboration avec les autres entités élabore et réactualise la cartographie nationale des risques.

CHAPITRE IV : ORGANISATIONDE SECOURS ET MODE DE GESTION DES RISQUES EN CAS D'URGENCE

Section 1 : De l'organisation de secours en cas d'urgence

Article 15 : La gestion des risques de catastrophes vise également à apporter une réponse adéquate aux catastrophes au regard de leur nature, de leur ampleur et de leurs conséquences.
Elle s'organise à travers des différentes phases de conduites de manière coordonnée dans le cadre des plans de préparation et de réponse aux urgences sous la responsabilité des structures concernées.

UNION DES COMORES LE PRESIDENT

Article 16 : Le Président de l'Union des Comores procède à la déclaration de l'état de catastrophe attribué aux aléas naturels.
Le Président de l'Union des Comores met fin à l'état de catastrophe sur avis du Ministre en charge de la Sécurité Civile.

Article 17 : Le ministère en charge de la Sécurité Civile procède à l'organisation de secours en cas de catastrophes, conformément aux plans nationaux de préparation et de réponse aux urgences.

Article 18 : La Direction Générale de la Sécurité Civile assure la coordination des opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens ainsi que la mise en place des mesures de relèvement précoces, d'atténuation et d'adaptation de la catastrophe.

Section 2 : Du Mode de gestion des risques en cas d'urgence

Article 19 : La structure nationale en charge de la gestion des risques de catastrophes, assure la préparation, la coordination et veille à la bonne communication en cas de crise. Les gouverneurs des Iles autonomes, les préfets et les maires, les médias publics, les forces de défense et de sécurité assurent la diffusion des messages et des directives destinés à la population.

Article 20 : Un guide portant sur les modes d'interventions et les gestes de premier secours en cas d'urgence est élaboré par la Direction Générale de la Sécurité Civile.

CHAPITRE V : MECANISME FINANCIER

Article 21 : Le Financement de la gestion des risques de catastrophes est assuré par un Fonds National d'Urgence et de Résilience (FNUR) destiné à financer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Réduction des Risques de Catastrophes.
Ce fonds est alimenté par :

- Des subventions du budget de l'Etat ;
- Des subventions financières des institutions publiques ou privées
- Des contributions des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de fonctionnement de ce fonds.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 23 : La présente loi abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Article 24 : La présente loi est publiée et exécutée comme loi de l'Union ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani